Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 49 (2022)
Heft: 2

Rubrik: Nouvelles du Palais fédéral

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le processus de contrôle de vie est désormais automatisé pour une grande partie des bénéficiaires de rentes AVS/AI

La Caisse suisse de compensation améliore le processus de contrôle de vie par des échanges automatisés. Cela simplifiera les démarches pour une grande partie des ressortissants suisses qui perçoivent une rente AVS/AI.

Jusqu'ici, tous les assurés au bénéfice d'une prestation de l'AVS/AI devaient envoyer à intervalles réguliers un certificat de vie à la Caisse suisse de compensation (CSC) pour garantir le versement ininterrompu de leur rente. Ce processus, contraignant tant pour la CSC que pour les assurés, est simplifié dès cette année par la mise en place d'échanges automatisés entre les diverses administrations, y compris le DFAE.

Concrètement, cela signifie que les ressortissants suisses établis à l'étranger et dûment inscrits auprès de la représentation suisse de leur pays de domicile ne recevront en principe plus de demande de certificat de vie, car ces informations seront directement communiquées à la CSC par le registre des Suisses de l'étranger.

Les ressortissants suisses qui ne sont pas annoncés auprès des représentations diplomatiques ou consulaires continueront quant à eux de recevoir les demandes de certificat de vie. Dans ce cas, ils devront alors, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, remplir et faire attester ce document afin d'éviter toute mise en suspens de leur rente.

Veuillez noter que le nouveau processus s'applique dès l'année 2022 et que les personnes qui n'ont pas encore retourné leur certificat de vie pour l'année 2021 restent tenues de le faire.

Ce nouveau processus simplifié ne modifie cependant pas l'obligation d'informer directement la caisse de toute modification de sa situation personnelle, telle qu'un changement d'adresse, d'état civil, etc.

Au début de 2022, la CSC a, en outre, lancé une campagne d'information qui s'échelonnera sur toute l'année. Chaque assuré sera ainsi informé personnellement au moment où il recevait habituellement son formulaire d'attestation de vie. (CDC)

Annoncer un changement: http://revue.link/contactzas

Ne manquez pas le délai légal

Pour les couples de même sexe qui se sont mariés à l'étranger avant le 1er juillet 2022 et qui n'ont pas conclu de convention sur les biens ou de contrat de mariage, l'acceptation du «mariage pour tous» (cf. «Revue» 1/2022) a des effets rétroactifs sur le régime matrimonial. En application du droit suisse, les époux sont rétroactivement soumis, en vertu de la loi, au régime de la participation aux acquêts au lieu de la séparation de biens. Pour cette raison, chaque époux peut signifier par écrit à son conjoint d'ici au 30 juin 2022 qu'il souhaite maintenir le régime en vigueur jusque-là. La déclaration doit être signée de sa main. (BJ)

Votations fédérales

Le Conseil fédéral décide des objets au moins quatre mois à l'avance.

Toutes les informations sur les thèmes soumis à votation (brochure explicative, comités, recommandations du Parlement et du Conseil fédéral, etc.) sont disponibles sur www.admin.ch/votations ou sur l'application «VoteInfo» de la Chancellerie fédérale.

Le Conseil fédéral a décidé de soumettre trois objets fédéraux au vote du peuple le 15 mai 2022

- Modification du 1er octobre 2021 de la loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques (Loi sur le cinéma, LCin);
- Modification du 1er octobre 2021 de la loi fédérale sur la transplantation d'organes, de tissus et de cellules (Loi sur la transplantation);
- Arrêté fédéral du 1er octobre 2021 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) no 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (Développement de l'acquis de Schengen).

Initiatives populaires

À la clôture de la rédaction, les initiatives populaires suivantes ont été lancées (délai de récolte des signatures entre parenthèses):

- Initiative populaire fédérale 'Pour un jour de réflexion avant tout avortement (initiative la nuit porte conseil)' (21.06.2023)
- Initiative populaire fédérale 'Pour la protection des bébés viables en dehors de l'utérus (initiative sauver les bébés viables)' (21.06.2023)
- Initiative populaire fédérale 'Le peuple et les cantons décident des lois fédérales déclarées urgentes!' (25.07.2023)

La liste des initiatives populaires en suspens est disponible sur www.bk.admin.ch > Droits politiques > Initiatives populaires > Initiatives en suspens

Responsable des pages d'informations officielles du DFAE:
Direction Consulaire
Innovation et Partenariats
Effingerstrasse 27, 3003 Berne, Suisse
www.dfae.admin.ch, mail: kdip@eda.admin.ch

Le DFAE est là pour vous – mais pas en toute situation !

Vous voyagez ou vivez à l'étranger ? Vous prenez votre retraite au soleil ? Votre tour du monde vous mène dans des contrées isolées ? Le Département fédéral des affaires étrangères est là pour vous soutenir en cas de problème ; pour autant que vous ayez fait tout ce que l'on peut raisonnablement attendre de vous pour vous prémunir.

Parmi les tâches dévolues au Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) figure en bonne place le soutien apporté aux citoyennes et citoyens suisses voyageant ou installés à l'étranger. Considérant les près de 800'000 Suissesses et Suisses de l'étranger ou les millions de voyages effectués annuellement hors de nos frontières, il est évident que nos représentations consulaires sont quotidiennement mises à contribution afin d'apporter un soutien à nos concitoyennes et concitoyens. Cet engagement revêt une dimension administrative, au même titre qu'une administration communale, mais concerne également le soutien lié à des difficultés ou des situations nécessitant une protection particulière.

Mais attention, ce soutien n'est pas absolu et en bénéficier n'est pas un droit: petit rappel des principes de responsabilité individuelle et de subsidiarité dans le domaine consulaire.

Le principe ancré dans la Constitution fédérale que «toute personne est responsable d'elle-même » trouve son corollaire dans les dispositions régissant le travail consulaire. En effet, «toute personne qui prépare et réalise un séjour à l'étranger engage sa responsabilité» ; cela signifie qu'un comportement insouciant ou téméraire ainsi que l'absence de préparation adéquate limitent l'accès aux prestations ou à la protection offertes. Selon le principe de subsidiarité, régissant également les questions de protection consulaire, ce n'est qu'au cas où une personne ne trouve pas de voie pour s'aider elle-même qu'une action du DFAE est envisageable. Il faut cependant souligner qu'aucun droit n'existe à ce sujet.

Il appartient donc à chaque citoyenne et citoyen suisse à l'étranger de faire le nécessaire pour éviter de se retrouver dans une situation difficile et, si cela devait être le cas, de chercher des solutions par soi-même. Chacune et chacun dispose cependant de nombreux instruments mis à disposition par le DFAE.

Pour les (futurs) Suisses de l'étranger, le premier réflexe à avoir est de s'annoncer auprès de la représentation compétente. Cette annonce conditionne l'inscription au registre des Suisses de l'étranger et l'accès aux prestations consulaires. Que cela soit sur place ou en phase de préparation du voyage, il y a lieu de se référer aux nombreuses informations et aux conseils publiés sur le site Internet du DFAE. Ces informations, consultables directement depuis la page d'accueil du site du DFAE (rubrique Vivre et travailler à l'étranger > Préparation d'un séjour à l'étranger, émigration et migration de retour) concernent les différentes phases d'une émigration ou d'un retour en Suisse et donnent de nombreux conseils utiles.

Quant aux voyageurs, ils doivent consulter les conseils aux voyageurs ainsi qu'enregistrer leurs voyages sur le système Travel Admin, via l'application mobile ou en ligne, et respecter les recommandations ainsi reçues. L'application Travel Admin contient

Il vous appartient de faire le nécessaire pour éviter les ennuis, car chaque personne est responsable d'elle-même.
Foto Chunip Wong, iStock

par ailleurs de nombreuses informations utiles pour préparer les voyages, sous forme de checklistes, complétées par le site Internet du DFAE (rubrique Conseils aux voyageurs & représentations).

Au besoin, et si ces principes de responsabilité individuelle et de subsidiarité ont bien été respectés, le soutien du DFAE pourra être offert, de manière individuelle ou même collective, comme l'a démontré l'importante action de rapatriement du printemps 2020, dans le cadre de la crise Covid-19.

[1] Art. 6 - Constitution fédérale de la Confédération suisse
[2] Art. 5 - Loi fédérale sur les Suisses de l'étranger

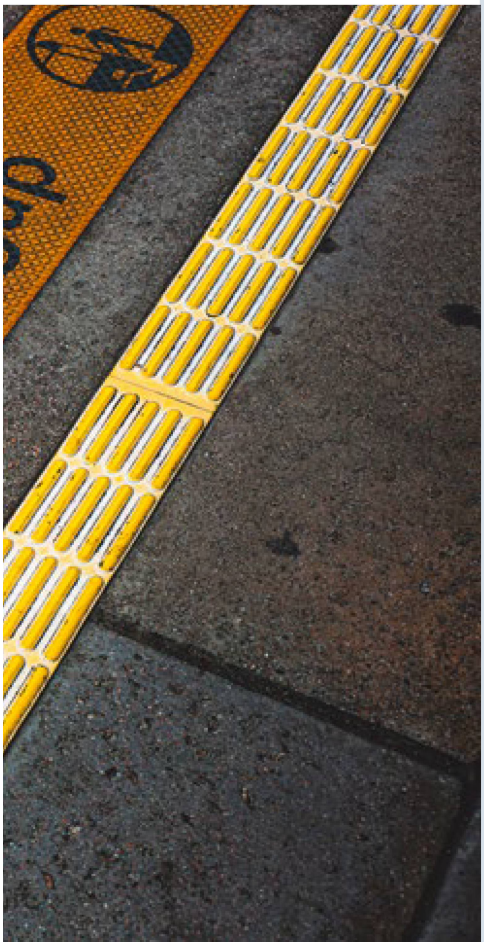

Le DFAE est là pour vous!

Le DFAE vous fournit des conseils et de l'aide 7j/7 et 24h/24 via la «helpline DFAE», qui fait office de guichet unique pour toutes vos questions sur les services consulaires. Il vous fournit les services consulaires les plus variés par l'intermédiaire de son réseau international de représentations, qui est également en contact avec la communauté des Suisses de l'étranger et favorise les échanges mutuels. Il publie des informations importantes comme les conseils aux voyageurs via les canaux de communication usuels et l'application Travel Admin. En cas d'urgence, le DFAE peut, en outre, vous fournir une protection consulaire.

Le principe de la responsabilité individuelle

Prudence toutefois: la loi sur les Suisses de l'étranger se fonde sur le principe fondamental de la responsabilité individuelle, qui se trouve également dans la Constitution fédérale de la Confédération suisse. Ainsi, toute personne qui prépare et réalise un séjour à l'étranger ou qui exerce une activité à l'étranger engage sa propre responsabilité. Cela ne signifie pas que la Confédération abandonne ses concitoyens qui se trouvent dans une situation d'urgence à l'étranger. Mais son aide n'est que subsidiaire et n'entre en considération que si ceux-ci ont épuisé auparavant tous les moyens à leur disposition pour s'en sortir.

Résoudre les difficultés par ses propres moyens

Selon la loi sur les Suisses de l'étranger, la Confédération peut soutenir des personnes physiques et morales à l'étranger qui ne sont pas en mesure ou qui ne peuvent raisonnablement pas être tenues d'assumer seules, ou avec l'aide de tiers, la défense de leurs intérêts. La Confédération attend donc que quiconque prépare et réalise un séjour à l'étranger ou exerce une activité à l'étranger fasse preuve de responsabilité, s'informe, adopte un comportement adéquat face aux risques et conforme à la loi et tente de résoudre les difficultés qui apparaissent par ses propres moyens ou avec l'aide de tiers.

Aide sociale et protection consulaire

Dans certaines conditions, la Confédération peut protéger les Suisses de l'étranger qui risquent de tomber dans l'indigence et leur fournir une aide sociale. Elle peut également accorder aux citoyens suisses une protection consulaire à l'étranger. L'aide sociale et la protection consulaire répondent cependant au principe de subsidiarité: la Confédération ne fournit de l'aide que lorsque les personnes concernées ne peuvent pas subvenir à leur entretien par leurs propres moyens ou par une aide de source privée ou étatique, ou ne peuvent pas raisonnablement être tenues de défendre leurs intérêts seules ou avec l'aide de tiers.

Quand la Confédération n'intervient pas

Même si les citoyens assument leur responsabilité individuelle et si le principe de subsidiarité est respecté, la loi sur les Suisses de l'étranger ne prévoit aucun droit à la protection consulaire. Ainsi, la Confédération peut refuser ou limiter une prestation d'aide, notamment dans les cas où cette aide pourrait être préjudiciable à ses intérêts extérieurs, ou si d'autres personnes seraient mises en danger du fait de cette aide ou si la personne concernée a fait preuve de négligence ou a abusé des prestations d'aide par le passé. Sont réservés cependant les cas où la vie ou l'intégrité physique de la personne sont menacées.

Les services consulaires ont un prix

Les personnes ayant fait appel à un service consulaire doivent rembourser les frais occasionnés à la Confédération et lui verser d'éventuels émoluments. Elles doivent aussi rembourser les frais occasionnés lorsque la Confédération a fourni la prestation sans requête de leur part mais selon leur volonté présumée et dans leur intérêt. Des émoluments ou un remboursement peuvent être remis partiellement ou en totalité si la personne assujettie est indigente ou pour d'autres motifs importants. Dans ce cas, la Confédération doit cependant s'assurer que la personne concernée n'a pas fait preuve de négligence.